



Avis nr 2/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de conseil)

Par courriel du 6 février 2019, le Ministère de la Culture a en application de l'article 9 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte demandé **conseil** à la CAD sur la question de savoir si les avis de la Commission des subsides (qui contiennent des données personnelles et des jugements de valeur sur le travail de certains artistes ) adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont à publier en application de l'article 2 de la loi et dans l'affirmative, sous quelle forme.

- a. Étant donné que le document en question contient des données à caractère personnel et une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne déterminée, la restriction prévue à l'article 6, points 1 et 2 de la loi s'applique et le document n'est en principe communicable qu'à la personne concernée.

Le Ministère de la Culture n'est dès lors pas tenu de procéder à la publication d'un tel document.

- b. Lorsque le Ministère est saisi d'une demande de communication d'un tel avis en application de l'article 4 de la loi, plusieurs cas de figure sont possibles :
- L'avis concerne une seule personne qui demande la communication de cet avis : l'avis est communicable à la personne concernée.
  - L'avis concerne plusieurs personnes et une de ces personnes demande la communication de l'avis, le Ministère peut *occulter* ou *disjoindre* les données personnelles des autres personnes concernées ou *demander l'accord écrit* des autres personnes concernées pour la communication en l'état du document.
  - L'avis concerne une ou plusieurs personnes et un tiers (non visé par l'avis) demande la communication de l'avis : le document sollicité n'est pas communicable.

Luxembourg le 14 février 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Louis Oberhag